Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 007-280712019-20250407-ART_202511OUVAS-AR

CDG07
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche

Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes

CONCOURS -ASCN-ARRETE N°2025-11-07/04/2025

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE D'AIDE-SOIGNANT de Classe normale SESSION 2025

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche,

Vu *le code général de la fonction publique,*

Vu *la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*

Vu *la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,*

Vu *la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation, de la fonction publique,*

Vu *le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,*

Vu *le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*

Vu *le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats au concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,*

Vu *le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,*

Vu *le décret 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Territoriale,*

Vu *le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,*

Vu *le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,*

Vu *le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,*

Vu *le décret ° 2021-1881 du 29 décembre 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.*

Vu *le décret n ° 2022-1133 du 5 août 2022 modifié fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux.*

Vu *l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,*

Vu *le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*

Vu *l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2025,*

Considérant *les besoins en postes exprimés par les collectivités de l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 007-280712019-20250407-ART_202511OUVAS-AR

ARRETE

Article 1 **:**
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche organise **à partir du 6 octobre 2025,** pour les besoins de l'ensemble des collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes un concours sur titres avec épreuve **d'aide-soignant de Classe Normale.**

Le concours est ouvert pour pourvoir **80 postes**.

Article 2 **:**
Le concours d'accès au cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux comprend **une seule épreuve d'admission** qui consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné *(durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).*

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

Cette épreuve aura lieu **à partir du 6 octobre 2025** dans les locaux du Centre de Gestion de l'Ardèche 07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS.

Article 3 **:**

Les candidats doivent être :
- de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis, notamment :
- l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.

Article 4 **:**
Le concours sur titres avec épreuves d'aide-soignant de classe normale est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4391-1 du code de la santé publique :

1° diplôme d'État d'aide-soignant ;
2° certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
3° diplôme professionnel d'aide-soignant.

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser Individuellement à exercer la profession d'aide-soignant les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes ou certificat mentionnés à l'article L. 4391-1, sont titulaires :

1° de titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces États, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces États ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 007-280712019-20250407-ART_202511OUVAS-AR

2° ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs États, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces États, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation Initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.
La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes ou certificat mentionnés à l'article L. 4391-1.
Pour les diplômes étrangers le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Les équivalences de diplôme
Le dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaitre l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

La commission d'équivalence compétente est :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission Équivalence de diplôme
80 rue Reuilly - CS41232 - 75012 PARIS
www.cnfpt.fr / red@cnfpt.fr / 01.55.27.41.89

Article 5 :
Les candidats devront se préinscrire à compter **du 29 avril 2025 jusqu'au 4 juin 2025,** 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai. Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé le portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus. Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.
Les préinscriptions doivent se faire en ligne, et sont accessibles à partir des sites internet suivants :

→ Site internet du cdg07 : www.cdg07.com
→ Site internet régional : www.cdg-aura.fr
→ Portail national : www.concours-territorial.fr

A défaut, les candidats qui n'ont pas accès à internet pourront se préinscrire soit :

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 007-280712019-20250407-ART_202511OUVAS-AR

-Dans les locaux du CDG 07 – Le Parc d'Activités du Vinobre - 175 Chemin des Traverses - CS 70187 - 07204 LACHAPELLE S/S AUBENAS. (du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h30),

- Soit par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse ci-dessus indiquée. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé du concours et être accompagnées d'une enveloppe A4, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

Dans tous les cas, **aucune préinscription ne sera possible passée la date du 4 juin 2025,** 23h59.

Une fois la préinscription effectuée (au plus tard le 4 juin 2025, 23h59), **le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 12 juin 2025**, 23h 59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. Cette opération peut être effectuée à tout moment, même en l'absence de dépôt des pièces justificatives. Si un candidat valide son inscription sans avoir déposé de pièce justificative, il pourra à nouveau déposer celle-ci sur son espace sécurisé dès le jour, ouvré suivant la validation.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le 12 juin 2025, 23h 59 (dernier délai, heure métropolitaine), **la préinscription à ligne sera annulée**. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le CDG 07 pour notifier de l'annulation de la prescription.

Le candidat pourra déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises en vérifiant qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommé « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisi le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.
À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription signé et accompagné des pièces justificatives requises au plus tard, le 12 juin 2025 dernier délai, cachet de La Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CDG 07, faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de La Poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre, suivie) à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche
Le Parc d'Activités du Vinobre
175 Chemin des Traverses
CS 70187
07204 LACHAPELLE S/S AUBENAS.

Tout formulaire d'inscription, adressé au CDG 07, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.
Tout formulaire d'inscription adressée au CDG 07 non signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.
Tout envoi de pièces justificatives seules et non accompagnées du formulaire de prescription signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.
Aucun formulaire de préinscription ne sera réceptionné par mail.
Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.
De même, tout incident. Dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (adresse mail libellée, affranchissement insuffisant, retard, perte, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir des résultats de l'admission.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 007-280712019-20250407-ART_202511OUVAS-AR

Article 6 :
Conformément à l'article L.352-3 du Code général de la fonction publique, les personnes en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Par conséquent, toute personne sollicitant un aménagement prévu par la règlementation, doit en faire la demande au moment de son inscription au concours et fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé précisant la nature des aménagements demandés. Pour ce faire, le Centre de gestion organisateur du concours remettra à tout candidat se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours, un document type qui sera à compléter et signer par le médecin agréé.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du CDG 07 est fixé au 25/08/2025.

Article 7 :
Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.
L'envoi par le CDG 07 de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg07.com . Les codes d'accès (Numéro de pré-inscription et Numéro certificat) seront disponibles au moment de la prescription. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ses documents sur leur espace sécurisé.

Article 8 :
Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 9 :
Tout renseignement complémentaire et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le Centre de Gestion de l'Ardèche en adressant un courriel à concours@cdg07.com et sont disponibles sur son site internet : https://www.cdg07.com/ et https://www.cdg-aura.fr/

Article 10 :
La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche.
Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Largentière, et aux Présidents de l'ensemble des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lachapelle S/s Aubenas,
Le 7 avril 2025
Le Président,

CENTRE DE GESTION ★ ARDÈCHE ★ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Jean-Roger DURAND

Et affiché au Centre de Gestion le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Centre de Gestion FPT 07
Utilisateur : BLACHERE Marie Josee

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**ART_202511OUVAS**
Objet :	**ARRETE 2025 11 DU 7 AVRIL 2025 PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS AIDE SOIGNANT DE CLASSE NORMALE SESSION 2025**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-04-07 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	007-280712019-20250407-ART_202511OUVAS-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 007-280712019-20250407-ART_202511OUVAS-AR-1-1_0.xml	text/xml	937 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 07042025 ART-2025-11- ouverture concours ASCN de classe normale.pdf Nom métier : 99_AR-007-280712019-20250407-ART_202511OUVAS-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	7.8 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 avril 2025 à 10h29min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 avril 2025 à 10h30min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 avril 2025 à 10h32min32s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 avril 2025 à 10h32min43s	Reçu par le MI le 2025-04-10